RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« SELARLU 2MI AVOCATS »
Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

MIT

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **« SELARLU 2MI AVOCATS ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **109, Rue de Courcelles 75017 PARIS**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORT

M. Moussa Issa TRAORE, associé unique, apporte en numéraire à la société la somme de mille euros (1.000 €) formant le capital social.

La somme ci-dessus a été déposée à la Banque SOCIETE GENERALE, ainsi qu'il résulte d'un certificat émis par ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, montant de l'apport en numéraire ci-dessus effectué.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement détenues par M. Moussa Issa TRAORE.

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Article 9.1

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

Article 9.2

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

Article 9.3

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite,

signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 10 DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Article 10.1 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois,

- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession,

- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10.3 **Retrait**

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant..

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10.4 **Interdiction - faillite**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 11 RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 11.1 Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

La responsabilité des dettes sociales des associés est limitée au montant de leur apport.

Article 11.2 A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

Article 11.3 Un avocat associé exerçant au sein de la Société exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société d'avocats dont il fait partie.

Tout associé pourra, s'il le désire, exercer son activité professionnelle au sein d'une autre société, concomitamment à son exercice au sein de la présente société. Il devra toutefois en informer les autres associés, par tous moyens.

ARTICLE 12 GERANCE

Article 12.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Article 12.2 Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

Article 12.3 Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

Article 12.4 Moussa Issa TRAORE exercera en qualité de gérant de la société.

ARTICLE 13 REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Article 14.1 Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14.2 Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14.3 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 14.4 Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

Article 15.1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 15.2 En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 15.3 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Article 15.4 Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Article 15.5 Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 15.6 Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Article 15.7 Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué (décret n° 93-492 du 25 mars 1993,art.34,al.1er).

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Le premier exercice commence le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition

de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 LIQUIDATION

Article 20.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du Code civil.

Article 20.2 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

Article 20.3 La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 20.4 Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

ARTICLE 22 **CONDITION SUSPENSIVE**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 23 **JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 **FORMALITES - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Moussa Issa TRAORE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le 23 Février 2024
En autant d'exemplaires que d'associé,
Plus un (1) exemplaire pour la Société,
Un (1) exemplaire pour l'Ordre des Avocats,
Un (1) exemplaire pour l'enregistrement,
Deux (2) exemplaires pour le Greffe du Tribunal de commerce

Moussa Issa TRAORE
Gérant

